



Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Dossier suivi par Geneviève GRAINDORGE
Tél. 02 43 39 70 57
genevieve.graindorge@sarthe.gouv.fr

Le Mans, le **04 JUL. 2019**

Le Préfet

à

Société SYNER'VAL
200 bis rue de l'Angevinière
72027 LE MANS Cedex 2

Copie à :

- DREAL/UD
- Mairie d'Allonnes
- Mairie de Spay
- Sous-Préfet de La Flèche

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE
Bénéfice des droits acquis

Réf. Votre courrier du 25 avril 2019

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité le bénéfice des droits acquis au regard des rubriques 2716-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées, suite à la modification de celles-ci par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018, pour l'exploitation de l'unité de traitement des mâchefers se situant ZA de la Rouvelère sur les communes d'Allonnes et Spay, relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des ICPE.

Je vous adresse ci-joint, l'attestation de bénéfice des droits acquis au titre de ces rubriques, vos installations restant soumises aux prescriptions des arrêtés préfectoraux qui vous sont applicables.

Je vous précise que le nouveau classement des rubriques susvisées sera répertorié dans tout nouvel arrêté préfectoral destiné à réglementer ce site.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Catherine QUILICHINI-MARTIN



PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

BENEFICE DES DROITS ACQUIS

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.513-1 et R.513-1 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-3563 du 31 août 1999 délivré à la Communauté Urbaine du Mans, pour l'exploitation d'une unité de traitement des mâchefers située ZA de la Rouvelière sur les communes d'Allonnes et Spay ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1^{er} avril 2005 à la SAS Traitement et Valorisation des Matériaux (TVM) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011139-0009 du 19 mai 2011 délivré à la société TVM (actualisation du classement) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012283-0002 du 16 octobre 2012 délivré à la société TVM (actualisation des prescriptions) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014357 du 23 décembre 2014 délivré à la société TVM (constitution de garanties financières et actualisation du classement) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 mars 2017 à la SNC SYNER'VAL ;

Vu le courrier de la société SYNER'VAL en date du 25 avril 2019 sollicitant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2716-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, unité départementale de la Sarthe, en date du 20 mai 2019 ;

ATTESTE QUE,

la SNC SYNER'VAL bénéficie des droits acquis pour l'exploitation des installations de l'unité de traitement des mâchefers située ZA de la Rouvelière sur les communes d'Allonnes et Spay, relevant des rubriques suivantes :

Rubrique(s)	Activité(s)	Capacité	Classement
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 000 m ³	E (enregistrement)

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	200 t/j	A (autorisation)
--------	---	---------	-------------------------

Le bénéfice des droits acquis ne vaut que pour la simple poursuite de l'exploitation existante.

Les éventuelles extensions ou modifications ultérieures de l'installation susvisée sont soumises à une obligation de déclaration.

Fait au Mans, le **04 JUIL. 2019**

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Directeur de la Coordination
 des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Catherine QUILICHINI-MARTIN